



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification du zonage  
d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage  
d'assainissement des eaux pluviales  
de la commune de Les Chères (69)**

Décision n°2021-ARA-KKPP-2214

**Décision du 21 juin 2021**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020 et du 2 juin 2021 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKPP-2214, présentée le 22 avril 2021 par la commune de Les Chères (Rhône), relative à la modification de son zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 mai 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 17 mai 2021;

**Considérant** que le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune Les Chères (69) est concomitant à la révision du plan local d'urbanisme de la commune ; que l'objectif affiché est de mettre en cohérence lesdits zonages avec le PLU révisé en :

- limitant les zones dédiées à l'assainissement collectif des eaux usées, aux zones urbanisées et à urbaniser ; en déclassant les zones non urbanisables en zone d'assainissement non collectif ;
- en dotant la commune d'un outil de gestion des eaux pluviales visant à promouvoir une limitation de l'imperméabilisation et une gestion des eaux de pluie sur place ;

**Considérant** qu'en matière de gestion des eaux usées :

- l'objectif affiché de la révision est de mettre en place des outils de collecte et de traitement les plus adaptés à la configuration locale du territoire et de mettre en œuvre des mesures visant à prévenir les risques d'inondation ;
- il est annoncé que la station d'épuration communale apparaît en mesure de traiter par temps sec la pollution et la charge hydraulique supplémentaires engendrées par les urbanisations futures et que le programme de travaux défini en 2005 permettra de réduire « les apports d'eaux claires parasites à la station d'épuration » ;
- le zonage est établi sur la base d'une étude qui vise à définir un « programme de travaux réfléchi en fonction de la situation actuelle et des aménagements à venir, afin d'anticiper sur les besoins futurs

de la collectivité »;

- que le territoire communal non desservi par le système d'assainissement collectif reste soumis à l'application de la réglementation en vigueur; que dans tous les cas, pour tout nouveau projet, le service public d'assainissement non collectif (Spanc) doit le valider par un contrôle de conception ainsi que par un contrôle de réalisation ; qu'en cas de non-conformité et de danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré, le propriétaire doit procéder aux travaux indiqués par le document établi à l'issue du contrôle ;

**Considérant** qu'en matière de gestion des eaux pluviales :

- le zonage s'appliquera à tout le territoire ;
- le projet de zonage a été élaboré à partir d'une étude dédiée pour établir les règles de gestion des eaux pluviales les plus adaptées aux zones urbanisées et à urbaniser de la commune ;
- les objectifs affichés sont de :
  - rechercher en priorité l'infiltration à la parcelle ; que ce système de traitement des eaux pluviales est proscrit dans les zones présentant des risques sanitaires, environnementaux et/ou géologiques ;
  - en cas d'impossibilité, de n'autoriser le rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle qu'après avoir bénéficié d'un système de rétention en vue d'une régulation vers le milieu naturel, et qu'à défaut de pouvoir être traitées ainsi, elles seront rejetées dans le réseau d'assainissement des eaux pluviales

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet relatif à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Les Chères n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet relatif à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Les Chères (69), objet de la demande n°2021-ARA-KKPP-2214, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet relatif à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Marc EZERZER', written over a horizontal line.

Marc EZERZER

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct, toutefois, en application des dispositions combinées de l'article R. 122-17 IV du code de l'environnement et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable obligatoire (équivalent d'un recours gracieux obligatoire). Il doit être formulé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision soumettant à évaluation environnementale. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux. La mission régionale d'autorité environnementale, saisie de ce recours administratif préalable obligatoire, statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Le cas échéant, si la mission régionale d'autorité environnementale rejette le recours administratif préalable obligatoire, un recours contentieux peut être adressé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63 033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct (que celui-ci soit précédé ou non d'un recours gracieux facultatif). Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).